

PRÉPARATION DE LA PROCHAINE PROGRAMMATION 2023-2027 : MAEC ET CAB

1

Présentation générale du dispositif – volet national

FEADER SIGC (MAEC, aides à la bio et ICHN) : les travaux conduits en 2021

- Des **réunions de consultations** organisées par le BAZDA avec les services déconcentrés, le MTE, les Agences de l'eau, les OPA et les ONGE pendant plusieurs mois :
 - Élaboration des cahiers des charges des MAEC;
 - Révision des aides à la bio.
- → objectif transversal de simplification et d'efficacité des dispositifs
- Une certification des surcoûts et manques à gagner par un organisme indépendant entre août et septembre 2021
- → une rémunération plus juste des bénéficiaires

Le nouveau dispositif MAEC surfacique

Un nombre limité de mesures nationales préconstruites, ouvertes à la souscription dans le cadre de PAEC en fonction des enjeux du territoire

MAEC systèmes

MAEC localisées

Un paramétrage régional et local de certaines obligations des cahiers des charges nationaux

Des engagements de 5 ans

Des montants unitaires fixés au niveau national

MAA - DGPE

3

Continuité avec la programmation actuelle

- → Zonage des mesures par **Projet agroenvironnemental et climatique** (PAEC) ;
- →Animation assurée par un opérateur de territoire ;
- → Maintien de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) ;
- →Poursuite de certaines MAEC telles que la MAEC « SPE » / « Herbivores », la MAEC SOL, les MAEC SHP ...

Nouveautés 2023-2027

→ Obligations communes pour toutes les MAEC :

→ Diagnostic et formation obligatoires ;

→Pour les mesures systèmes :

- → Possibilité de n'engager que 90 % des surfaces du compartiment concerné ;
- → L'exploitation est éligible dès qu'<u>une</u> parcelle est incluse dans un PAEC ayant ouvert la mesure (sur 2015-2022, il fallait que 50% de la SAU de l'exploitation soit dans le périmètre du PAEC pour que l'exploitation soit éligible).

→ Paramétrage régional et local de certaines obligations :

→davantage de marge de manœuvre pour les acteurs de terrain et des mesures adaptées localement.

De nouveaux enjeux couverts par les MAEC 2023-2027

→ Création de nouvelles MAEC pour répondre à des enjeux spécifiques :

- Bien-être animal
- Algues vertes
- Pollinisateurs
- Tourterelle des bois et autres oiseaux inféodés aux zones agricoles
- Transition des zones intermédiaires pour les exploitations de grandes cultures et les exploitations de polyculture-élevage
- Gestion de l'eau / volet quantitatif

A noter que les MAEC ne sont pas exclusives de l'enjeu auquel elles se rattachent dans le catalogue (exemple : dans une zone à enjeu eau, des mesures à enjeu biodiversité peuvent également être ouvertes)

Organisation nationale, régionale et territoriale des MAEC

Niveau national

- MAA -DGPE/BAZDA:
- Définition du catalogue de MAEC et des cahiers des charges
- Mise en place de la réglementation nationale MAEC
- Répartition des crédits MAA et FEADER entre les régions
- ASP: organisme payeur, contrôles, suivi des indicateurs

Niveau régional

- DRAAF
- •Responsable de l'utilisation des crédits
- •Pilotage :
- Définition du zonage et sélection des mesures mobilisables dans les zones identifiées
- Fixation des paramètres régionaux des MAEC
- Appels à projets pour les PAEC
- Sélection des PAEC
- •Secrétariat de la CRAEC

Niveau départementa I

- •DDT(M)
- Gestion opérationnelle des engagements MAEC
- •Instructions des dossiers
- Lien avec les bénéficiaires de MAEC

Niveau territorial

- Opérateurs
- Porteurs de PAEC (construction en réponse aux appels à projets de la DRAAF)
- •Fixation des paramètres locaux des MAEC
- •Animation locale et accompagnement des agriculteurs engagés en MAEC
- •Réalisation des bilans des PAFC

La CRAEC est co-présidée par le préfet de région et le président du Conseil régional.

Zonage et projet agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

- → Zones à enjeux environnementaux définies par la DRAAF en lien avec les acteurs régionaux impliqués et en tenant compte (entres autres) :
 - Des aires d'alimentation de captage (AAC);
 - Des zones prioritaires des SDAGE ou des SAGE;
 - Des zones Natura 2000;
 - Des zones humides ...
- → Le PAEC s'inscrit dans un territoire situé dans une zone à enjeux environnementaux.

Sélection par l'opérateur des MAEC présélectionnées par la DRAAF dans la zone à enjeux.

Adaptation de certains seuils et paramètres par les opérateurs selon les caractéristiques locales et sur la base du diagnostic de territoire.

Les obligations communes à plusieurs mesures

→ Diagnostic agro-écologique obligatoire quelque soit la mesure :

À transmettre au plus tard au 15 septembre de l'année de l'engagement.

Réalisé par les opérateurs ou par délégation, par une autre structure compétente.

Peut être financé par un régime d'aide national (crédits Etat).

→Formation obligatoire pour toutes les mesures :

Dispensée par les opérateurs de PAEC ou par délégation, par une autre structure compétente (parcs, chambres, ONG...).

Individuelles ou collectives. Peut être financée par un régime d'aide national (crédits Etat).

→Plan de gestion :

A dater et signer par le bénéficiaire et l'opérateur.

MAEC à enjeux eau : principales évolutions

- → Des MAEC systèmes avec des obligations transversales dans tous les cahiers des charges :
 - % minimum de cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses
 - Bonne localisation des IAE
 - Rotation de culture
- → Et des obligations ciblées sur des enjeux précis :
 - Baisse d'IFT
 - Baisse de l'utilisation d'azote minéral
 - Baisse de la consommation en eau pour l'irrigation
 - Etc.

MAEC à enjeux eau : principales évolutions

→ Des niveaux d'ambition environnementale adaptés aux enjeux :

- MAEC ciblée pour les **zones intermédiaires** avec un cahier des charges adapté au contexte agronomique de ces régions.
- MAEC dite « **Algues vertes** » avec des obligations ambitieuses et adaptées à la problématique.
- Plusieurs niveaux d'ambition dans les mesures à baisse d'IFT et les mesures nitrates pour s'adapter aux spécificité locales.
- Une déclinaison « cultures légumières » proposée dans toutes les mesures, avec un niveau de rémunération supérieur.

MAEC Sol: principales évolutions

- → 2 niveaux d'exigence en fonction des surfaces engagées.
- → Remplacement de l'obligation de diversité des cultures par l'obligation de déclarer une part minimale annuelle de surface en légumineuses dans l'assolement.
- → Adaptation de la méthode de calcul de la diminution de l'IFT : en percentile et non plus en pourcentage.

MAEC Climat – bien-être animal – autonomie fourragère - élevage d'herbivores : évolutions

- → 3 niveaux d'exigences.
- → Le nombre minimal d'UGB remplacé par un chargement UGB/SFP.
- → Taux d'herbe et de maïs à respecter à partir de la **3eme** année d'engagement.
- → Le taux maximal de maïs à respecter ne concerne que le maïs ensilage.
- → Contraintes croissantes sur les prairies temporaires et permanentes en fonction des niveaux (niveau 1 = absence de produits phytos sur les PP, niveau 2 = absence de produits phytos sur les PT, niveau 3 = limitation de la fertilisation azotée).
- → Afin de permettre les rotations longue (herbe/TA) favorable au maintien des surfaces en prairies (bocage), l'obligation de non destruction des PP (non rémunérée) est retirée du cahier des charges.
- → Adaptation de la méthode de calcul de la diminution de l'IFT : en percentile et non plus en pourcentage.

MAEC Climat – bien-être animal - élevage de monogastriques : nouveauté

→ Création d'une MAEC pour les élevages de monogastriques en plein-air dans un objectif d'amélioration du bien-être animal.

→MAEC localisée à un seul niveau de rémunération.

→Amélioration des parcs extérieurs des élevages.

MAEC à enjeux biodiversité

- → Des MAEC localisées majoritairement
- → Ciblées sur des types de milieu/surface ou des enjeux spécifiques :
 - MAEC **Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques** (rizières, marais salants, milieux humides, roselières, surfaces herbagères et pastorales)
 - MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs
 - MAEC Préservation des espèces, en particulier les oiseaux des milieux agricoles
 - MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI
 - MAEC Entretien durable des infrastructures agro-écologiques
- → Différents niveaux d'ambition proposés et des plans/modalités de gestion à définir pour répondre aux enjeux locaux

Cumul entre mesures

MAEC surfaciques

- Pas de cumul de MAEC systèmes portant sur un même compartiment
- Cumul possible avec certaines MAEC localisées, notamment la MAEC Protection des espèces
- Pas de cumul entre MAEC systèmes et MAEC forfaitaires
- Cumul possible de certaines MAEC localisées avec les MAEC forfaitaires

Aide à la conversion à la bio (CAB)

- Cumul possible avec certaines MAEC localisées (élevage de monogastriques, création de couverts, protection des espèces)
- Pas de cumul avec les MAEC systèmes ni avec les MAEC forfaitaires

Eco-régime

 Cumul possible avec les MAEC <u>sauf</u> pour la MAEC Entretien des IAE – Ligneux qui ne peut pas être cumulée avec le bonus haie de l'écorégime au-delà de 6% d'IAE dans la SAU d'une exploitation.

MAEC forfaitaires

- Pas de cumul possible avec les MAEC systèmes
- Cumul possible avec certaines MAEC localisées (MAEC Protection des espèces ou MAEC Entretien des IAE)

Accéder <u>ici</u> aux règles de cumul de MAEC/CAB sur un même élément et à l'échelle de l'exploitation

Enveloppes budgétaires annuelles MAEC

Enveloppes (moyenne annuelle en €)	FEADER	Taux FEADER	
Corse	2 198 000	80%	
API - PRM	11 408 150	80%	
MAEC forfaitaires	22 000 000	80%	
Total MAEC Régions (dont Corse)	35 606 150	80%	
Enveloppes (moyenne annuelle en €)	FEADER	Taux FEADER	
Total MAEC hexagone *	167 797 766	80%	
dont complément ZI	24 000 000	80%	
dont complément Algues vertes	2 500 000	80%	
Total MAEC DOM	5 611 050	85% ou 80%	indicatif

^{*} Cette enveloppe comprend les annuités 2025 et 2026 des MAEC de 5 ans souscrites en 2021 ou 2022 et reprogrammées dans le PSN.

Zones intermédiaires

→Comité spécial d'orientation (CSO) du 21 mai 2021
: annonce par le ministre de l'agriculture d'une enveloppe de 30 M€ fléchée sur le financement de MAEC dans les zones intermédiaires (soit 24 M € de FEADER).

→ Création de MAEC adaptées aux spécificités de ces zones pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Carte extraite du rapport du CGAAER de janvier 2019



Égalité Fraternité





UNE AIDE À LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN FAVEUR D'UN OBJECTIF AMBITIEUX DE SURFACES EN BIO EN 2027

La conversion à l'AB dans la PAC 2023-2027

Objectifs UE pour 2030

- Pacte vert européen
- 25 % de la SAU en AB en 2030 au niveau UE

+ Rémunération des services environnementaux rendus par l'AB dans les éco-régimes

Objectif FR pour 2027

- Objectif réaliste et ambitieux
- 18 % de la SAU FR en bio en 2027
- Doublement de la surface en bio d'ici 2027

Une enveloppe financière CAB adaptée

- Passage d'une enveloppe annuelle de 250 M€ à 340 M€ (coût total) en 2023.
- Calculée pour répondre aux objectifs en terme de SAU en bio

Une aide CAB améliorée sur le 2nd pilier

Objectifs:

- Accompagner la dynamique bio
- Inciter à la conversion à l'AB

Une aide CAB améliorée dans la PAC 2023 - 2027

Objectif de l'aide:

- → Accompagner la dynamique bio
- → Participer à l'atteinte de l'objectif FR et UE en terme de SAU bio à horizon 2027 et 2030
- → Inciter à la conversion, notamment des grandes cultures

La CAB 2023-2027

Suite à l'actualisation des surcoûts liés à la conduite en AB, augmentation du montant unitaire pour les grandes cultures de 50 €/ha (y compris pour les légumineuses fourragères en rotation) et maintien des montants unitaires des autres catégorie de cultures.

Engagement d'une durée de 5 ans.

Montants unitaires CAB 2023-2027

Catégorie de culture	Montant unitaires (€/ha)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) dont surfaces en légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses, associées à un atelier d'élevage	130
 Cultures annuelles Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) Par dérogation, surfaces en légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation si elles entrent en rotation avec des grandes cultures au moins une année au cours de l'engagement Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères 	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900

La proposition de PSN France est en ligne

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a souhaité rendre accessible à tous la proposition de PSN 2023-2027 que la France a adressée officiellement à la Commission européenne le 22 décembre 2021.

Les principaux documents constituant cette proposition sont accessibles sur le **site internet du MAA** : https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-proposition-de-psn-de-la-france-transmise-la-commission-europeenne

→ La **validation** de la proposition de PSN par la commission européenne est attendue pour l'été 2022.